



Arrêté de police temporaire n° 2023-11-CV-109
Circulation phase test rue Bayard tranche 2
Sens unique routier et contre sens cyclable

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant qu'il était nécessaire de réaliser des travaux de réseaux humides et des travaux de revêtement et aménagement de voirie sur la rue Bayard tranche 2,

Considérant l'article 61 de la loi LOM : Loi d'Orientation des Mobilités qui renforce la sécurité des aménagements cyclables,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Un aménagement test modifiant le flux de circulation sur la rue Bayard est en place. La circulation rue Bayard passe à sens unique entre le 35 bis rue Bayard et le 2 rue du chevillon. Une bande cyclable est créée à contre sens de la circulation entre le 4 rue Bayard et le 36 rue Bayard.

ARTICLE 2 : Une signalisation verticale est en place par la pose **d'un panneau de VOIE A SENS UNIQUE de type C12** au droit du 35 bis rue Bayard.

ARTICLE 3 : Une signalisation verticale est en place par la pose **d'un panneau de début de BANDE CYCLABLE de type C113** au droit du 4 rue Bayard.

ARTICLE 4 : Une signalisation verticale est en place par la pose **d'un panneau de fin de BANDE CYCLABLE de type C114** au droit du 36 rue Bayard.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- au service de Gendarmerie de MONTBRISON
- à la sous-préfecture de MONTBRISON
- à Loire Forez agglomération

SAVIGNEUX, le 20/11/2023

Le Maire,
Jean-Marc GRANGE

